

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

TRAVAUX DIRIGES

FICHE N° 3 : LA COUTUME

Dans l'ordre interne, la coutume véhicule l'image d'un droit vieillot et imprécis car non écrit, donc arbitraire dans son application et subsidiaire parmi les sources. Ce n'est en aucun cas la réalité de l'ordre juridique international qui en fait une de ses sources principales. Toutefois, un obstacle est souvent représenté par l'incertitude du vocabulaire qui utilise le mot coutume à la fois pour désigner la norme de droit et le processus qui l'a créée ; un peu comme si l'on appelait loi à la fois le texte et les réunions des assemblées qui l'ont débattu et adopté. Il faut toujours s'attacher à bien discerner le sens que l'on entend évoquer.

La coutume donne encore lieu à des controverses doctrinales non dénuées d'intérêt. On s'accorde malgré tout sur un point : la coutume naît au terme d'un processus coutumier, par la réunion des deux éléments constitutifs que sont **la répétition constante et générale d'un précédent** et l'existence **de la conscience d'une obligation juridique** qui la distingue du simple usage ou de la courtoisie internationale

Résumé ainsi, le processus coutumier, lent dans l'élaboration de l'élément matériel et obscur dans la reconnaissance de l'élément psychologique, ne plaide guère pour l'utilisation d'une telle norme. Pourtant, on reconnaît unanimement qu'elle constitue une norme du droit international général, opposable à l'ensemble de la communauté internationale. Mais cette unanimité n'empêche pas les divergences sur le fondement et la portée de la norme coutumière. Si la doctrine a pu opposer la coutume sage à la coutume sauvage, le droit international positif a pour sa part consacré l'existence de normes coutumières générales, régionales et locales.

L'objet de cette séance est d'apporter la lumière sur la place de la coutume parmi les sources du droit international contemporain et de continuer la méthodologie du commentaire de texte.

I- BIBLIOGRAPHIE

1- Ouvrages

-DAILLIER P., FORTEAU M. et PELLET A. *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, Paris LGDJ, 8^e éd., 2009, pp. 352-379.

- RUZIE D. et TEBOUL G., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 20^e éd., 2010, pp. 60-65.
- SFDI, Colloque de Toulouse, *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975 ; Colloque de Genève (2003), *La pratique et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, 309 p.

2- Articles

- ABI-SAAB G., « La coutume dans tous ses états », *Mélanges AGO I*, 1987, pp.53-65.
- BARBERIS J.A., « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI* 1990, p. 9-46 ; « La coutume est-elle une source du droit international », *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 43-52.
- COHEN-JONATHAN G., « La coutume locale », *AFDI* 1961, pp. 119-140.
- DUPUY P. -M., « A propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l'objet persistant », *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 257.
- DUPUY R.-J., « Coutume sage et coutume sauvage », *Mélanges Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, p. 75-89.
- HAGGENMACHER P., « La doctrine des deux éléments du droit coutumier international dans la pratique de la Cour internationale », *RGDIP* 1986, p. 5-126.
- HENCKAERTS J.-M., « Importance actuel du droit coutumier », in TAVERNIER P. et BURGORGUE -LARSEN L., *Un siècle de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 21-28.
- KOHEN M., « La codification du droit des traités : quelques éléments pour un bilan global », *RGDIP* 2000, pp. 577-614.
- SUR S., « La coutume internationale. Sa vie, son œuvre », *Droits*, n°3, 1986, pp. 111-124.

3- Jurisprudence

- CPIJ, 7 septembre 1927, Lotus, *Série A*, n° 10.
- CIJ, 20 novembre 1950, Droit d'Asile, *Rec.* 1950, p. 266.
- CIJ, 13 juin 1951, Haya De la Torre, *Rec.* 1951, p.71.
- CIJ, 18 novembre 1951, Pêcheries anglo-norvégiennes, *Rec.* 1951, p. 116.
- CIJ, 12 avril 1960, Droit de passage en territoire indien, *Rec.* 1960, p. 6.
- CIJ, 20 février 1969, plateau continental de la mer du Nord, *Rec.* 1969, p. 3.

II- DOCUMENTS

- **SUR, Serge. « La coutume internationale, sa vie, son œuvre », *Revue Droits*, n° 3, 1986, pp. 111-124.**
- JENNINGS Robert Y., « What is international Law and how do we tell it when we see it ? », *in ASDI* 1981 , vol. 37, (extrait), p. 67.
- CPJI, 7 septembre 1927, Lotus, *Série A*, n° 10, p. 28.

Document n° 1 : SUR, Serge. « La coutume internationale, sa vie, son œuvre » *Revue Droits*, n° 3, 1986, pp. 111-124.

Quelle que soit la conception générale que l'on soutienne du phénomène juridique, l'originalité des techniques du droit international est manifeste. Les différents systèmes internes sont pour l'essentiel régulés par des actes unilatéraux autoritaires. En dépit de la vitalité de l'institution contractuelle et de l'autonomie des sujets de droit, les accords n'y jouent qu'un rôle limité. Encore est-il encadré et contrôlé par les normes unilatéralement édictées par les organes de l'Etat. L'ordre international est en revanche régulé par l'accord. Les actes unilatéraux n'y occupent qu'une place secondaire, et s'inscrivent fréquemment dans le cadre d'accords interétatiques. La logique des deux types de système juridique apparaît donc comme inversée – et l'Etat est le pôle de cette inversion.

Cette donnée générale doit rester présente à l'esprit lorsqu'on examine des notions qui sont communes aux différents systèmes. Ainsi la coutume : à des degrés divers, tous les ordres juridiques la connaissent. En première analyse, on accepte volontiers l'image qui en fait une matrice générale, productrice de normes issues de la pratique, affleurant progressivement à la conscience des sujets, spontanément adaptée à leurs besoins et à leur évolution : droit immanent, fonds commun, flux juridique, à côté duquel s'élèverait le droit écrit, volontaire, rationnel mais aussi arbitraire, précaire et révocable.

Document n°2: JENNINGS Robert Y. , «What is international Law and how do we tell it when we see it ? », *in ASDI* 1981 , vol. 37, (extrait), p.67.

Le moment est peut-être venu de reconnaître sans ambages que les méthodes classiques utilisées pour définir la coutume – à savoir la pratique et l'*opinio juris* – sont aujourd'hui souvent mal adaptées, voire dépourvues de pertinence, pour circonscrire de larges secteurs du droit nouveau . Il y a à cela une raison simple : ce droit nouveau, pour une large part, n'a aucun rapport avec la coutume, et n'y ressemble même pas .C'est un droit récent, innovateur, qui touche des décisions politiques et ponctuelles, et qui donne fréquemment lieu à

controverse. IL est difficile d'imaginer quoi que ce soit de plus éloigné de la coutume, au sens que l'on donne habituellement à ce terme.

Document n°3 : CPJI, 7 septembre 1927, Lotus, *Série A*, n° 10, p. 28.

Dans cette affaire, la Cour recherche s'il existe une coutume permettant de juger le capitaine d'un navire pour des actes commis contre des ressortissants d'un Etat ; elle examine alors la pratique des tribunaux internes : « Même si la rareté des décisions judiciaires que l'on peut trouver dans les recueils de jurisprudence était une preuve suffisante du fait invoqué [...] , il en résulterait simplement que les Etats se sont souvent abstenus, en fait, d'exercer des poursuites pénales, et non qu'ils se reconnaissent obligés de ce faire ; or, c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale.

III- EXERCICE

Commentez le document n° 2.